

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS21

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 5

Après le mot :

« médecin »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« ou un infirmier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de "personne volontaire" pose question. En effet, dans les faits, elle pourrait concerner principalement les proches de la personne en fin de vie. Quel impact cela pourrait-il avoir pour elles ?

Est-ce que leur discernement et leur liberté pourraient être garantis ? Voulant accéder à la demande de leur proche, pourraient-ils se sentir contraints d'accepter et par la suite devoir vivre avec un remords grave (celui d'avoir tué) sur la conscience ?

Par ailleurs, le simple fait d'assister au suicide assisté d'un proche est extrêmement traumatisant. Une étude menée en Suisse (Wagner *et al.*, 2010, *Death by request in Switzerland: posttraumatic stress disorder and complicated grief after witnessing assisted suicide*) a souligné que 13% des endeuillés ayant assisté à un suicide assisté montraient des symptômes d'état de stress post-traumatique total et que 16% étaient en dépression. Ces chiffres sont considérablement supérieurs à ceux causés par une mort naturelle.

Il est aisé d'anticiper que ces effets négatifs seront encore plus forts dans le cas d'une participation directe à l'euthanasie d'un proche.

Aussi, cet amendement propose d'exclure les "personnes volontaires" des personnes pouvant administrer la substance létale afin de mieux les préserver et les protéger.